



Arrêt

n° 110 243 du 20 septembre 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 août 2013.

Vu l'ordonnance du 27 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. DIMONEKENE-VANNESTE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

La partie requérante déclare à l'audience du 18 septembre 2013 se désister du présent recours introduit devant le Conseil.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le désistement d'instance est constaté.
La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,
Mme L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le président,

S. GOBERT